Quatre-vingt-dix-septième année – N° 5614 — 12 rabii I 1429 (20 mars 2008)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **037.76.50.24 - 037.76.50.25**
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-08-60 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) approuvant la convention conclue le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie de la convention de crédit consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du 2e Programme national des routes rurales..... 192

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement.

Décret n° 2-08-54 du 17 safar 1429 (25 février 2008) approuvant la convention conclue le 29 kaada 1428 (10 décembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie de la convention de crédit consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda..... 192

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 195-08 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines..... 192

Marchés de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 402-08 du 12 safar 1429 (20 février 2008) étendant au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics..... 194

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Etablissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés. – Date, lieu du déroulement du concours national et date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-08 du 10 rabii I 1429 (18 mars 2008) fixant, pour l'année universitaire 2008-2009, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 194

Ordre national des architectes. – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux.

Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes..... 196

TEXTES PARTICULIERS

« Société de développement de la lagune de Marchica Med ». – Création d'une société anonyme.

Décret n° 2-08-76 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société de développement de la lagune de Marchica Med », par abréviation « Marchica Med »..... 198

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 178-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 198

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 179-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 199

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 180-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 200

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 181-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 200

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 182-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 201

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 183-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 202

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 184-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 202

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 185-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 203

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 186-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited »..... 203

Hydrocarbures. – Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc »..... 204

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 275-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « F.L.M du Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 205

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 276-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Essadi Wislan » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 205

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 277-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Agro Progress » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 205

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 278-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Pépinière Oum Errbia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 206

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 279-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Techniques Horticoles (Hortec) » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier..... 206

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 207

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 281-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Sogemag » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 208

Certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 260-08 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Altadis Maroc »..... 208

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la communication.

Décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication..... 209

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-60 du 30 moharrem 1429 (8 février 2008) approuvant la convention conclue le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie de la convention de crédit consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du 2 e Programme national des routes rurales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie de la convention de crédit d'un montant de 15 millions de dinars Koweitien consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du 2e Programme national des routes rurales.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1429 (8 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-54 du 17 safar 1429 (25 février 2008) approuvant la convention conclue le 29 kaada 1428 (10 décembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie de la convention de crédit consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 29 kaada 1428 (10 décembre 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la garantie de la convention de crédit d'un montant de 183.65 millions de dirhams émiratis consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Fès-Oujda.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 safar 1429 (25 février 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 195-08 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 novembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.03.B.034 ;

– l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 06.6.009 et NM 06.6.010 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n°1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 06.6.030 et NM 06.6.031 ;

– l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.012 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 1364-02 du 21 joumada II 1423 (30 août 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.5.150.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

NM 03.5.150 : produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

NM ISO 1167-1 : tubes, raccords et assemblages en matières thermoplastiques pour le transport des fluides – Détermination de la résistance à la pression interne – Partie 1 : méthode générale ;

NM 05.6.415 : système de canalisations en plastique – Composants en plastiques – Détermination des dimensions ;

NM ISO 4433-1 : tubes en matières thermoplastiques – Résistance aux liquides chimiques – Classification – Partie 1 : méthode d'essai d'immersion ;

NM ISO 4433-2 : tubes en matières thermoplastiques – Résistance aux liquides chimiques – Classification – Partie 2 : tubes en polyoléfines ;

NM ISO 4433-3 : tubes en matières thermoplastiques – Résistance aux liquides chimiques – Classification – Partie 3 : tubes en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), poly (chlorure de vinyle) à résistance au choc améliorée (PVC-choc) et poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) ;

NM ISO 4433-4 : tubes en matières thermoplastiques – Résistance aux liquides chimiques – Classification – Partie 4 : tubes en poly (fluorure de vinylidène) (PVDF) :

NM 05.6.420 : systèmes de canalisations et de gaines en plastique – Tubes et raccords en polyoléfine – Détermination du temps d'induction à l'oxydation ;

NM ISO 1167-2 : tubes, raccords et assemblages en matières thermoplastiques pour le transport des fluides – Détermination de la résistance à la pression interne – Partie 2 : préparation des éprouvettes tubulaires ;

NM 06.6.030 : douilles à baïonnette ;

NM 06.6.090 : prises de courant pour usages domestiques et analogues – Systèmes 6 A / 250 V 16 A / 250 V ;

NM 06.6.268 : dispositifs de connexion pour circuit basse tension pour usage domestique et analogue – Règles générales :

NM 06.6.269 : dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue – Règles particulières pour dispositifs de connexion en tant que parties séparées à organes de serrage à vis ;

NM ISO 14931 : cuirs – Guide pour la sélection des cuirs pour vêtements (à l'exclusion des fourrures) ;

NM ISO 17070 : cuir – Essais chimiques – Détermination de la teneur en pentachlorophénol ;

NM ISO 17071 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination des caractéristiques de condensation ;

NM ISO 17697 : chaussures – Méthodes d'essai relatives aux tiges, doublures et premières de propreté – Résistance des piqûres ;

NM ISO 17698 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Résistance au délaminage ;

NM ISO 17699 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges et des doublures – Perméabilité à la vapeur d'eau et absorption de la vapeur d'eau ;

NM ISO 17700 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges, des doublures et des garnitures intérieures – Stabilité de la couleur au frottement ;

NM ISO 17701 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges, de la doublure et des garnitures intérieures – Migration de la couleur ;

NM ISO 17702 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Résistance à l'eau ;

NM ISO 17703 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Comportement aux températures élevées ;

NM ISO 17704 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges, des doublures et des premières de propreté – Résistance à l'abrasion ;

NM ISO 17705 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges, de la doublure et des premières de propreté – Isolation thermique ;

NM ISO 17707 : chaussures – Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure – Résistance à la flexion ;

NM ISO 17708 : chaussures – Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière – Liaison tige semelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 17709 : chaussures – Localisation de l'échantillonnage, préparation et durée de conditionnement des échantillons et éprouvettes ;
NM ISO 18895 : chaussures – Méthodes d'essai pour cambrions – Résistance à la fatigue ;
NM ISO 18896 : chaussures – Méthodes d'essai pour cambrions – Rigidité longitudinale ;
NM ISO 19952 : chaussures – Vocabulaire ;
NM ISO 19954 : chaussures – Méthodes d'essai s'appliquant à la chaussure entière – Lavabilité au lavage domestique.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 402-08 du 12 safar 1429 (20 février 2008) étendant au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de b âtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement et du transport.

ART. 3. – Les secteurs d'activités, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

ART. 4. – Les montants des marchés auxquels le présent système sera appliqué sont ceux fixés par le ministre de l'équipement et du transport.

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel *».*

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1429 (20 février 2008).

JAMAL RHMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 482-08 du 10 rabii I 1429 (18 mars 2008) fixant, pour l'année universitaire 2008-2009, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du conours national, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées.

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2008-2009, les 22, 23, 24, 26, 27, 28 mai 2008 à Agadir, Casablanca, Errachidia, Fès, Khouribga, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Beni Mellal, Safi et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES				
	Mathématique physique	Technologie et sciences industrielles	Physique et sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	TOTAL
– Ecole Hassania des travaux publics.....	225	20	15	-	260
– Ecole Mohammadia d'ingénieurs.....	363	25	22	10	240
– Ecole nationale de l'industrie minérale.....	140	40	23	17	220
– Ecole nationale des pilotes de ligne de Royal Air Maroc.....	25	-	-	-	25
– Ecoles normales supérieures (Agrégation-spécialités scientifique et technologique)	50	30	40	40	160
– Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique.....	100	20	40	-	160
– Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.....	155	25	-	-	180
– Ecole Royale de l'Air.....	20	-	-	-	20
– Ecole Royale Navale.....	49	-	-	-	49
– Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement.....	65	10	20	5	100
– Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (Section topographie).....	20	-	-	-	20
– Institut national des postes et télécommunications.	120	30	30	-	180
– Institut national de statistique et d'économie appliquée	180	-	20	-	200
TOTAL	1552	230	240	72	2094

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 21 mars 2008 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
Direction de la formation des cadres
35, avenue Ibn Sina (B.P.707) Agdal
Rabat - Maroc

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national pour retirer la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii I 1429 (18 mars 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1er octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 susvisée, tel qu'il a été modifié, par le décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) et le décret n° 2-04-562 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 16 ;

Vu le recensement effectué par le conseil national de l'Ordre national des architectes en date du 21 septembre 2007,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

– 9 sièges pour les architectes exerçant, dans le secteur privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ou exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés (représentant 1974 architectes) ;

– 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 947 architectes) ;

– 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 7 architectes).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

– conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Laguira, de Laayoune-Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim-Es-Semara et de Souss-Massa-Draa dans le ressort territorial duquel exercent 143 architectes (97 dans le secteur privé et 46 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

  * 12 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

  * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen dans le ressort territorial duquel exercent 85 architectes (46 dans le secteur privé et 39 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

  * 6 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

  * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de la région de Marrakech- Tensift-Al Haouz et la province de Safi dans le ressort territorial duquel exerçent 192 architectes (142 dans le secteur privé et 50 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

  * 18 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

  * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouardigha, de Tadal-Azilal et la province d'El-Jadida dans le ressort territorial duquel exercent 944 architectes (740 dans le secteur privé et 204 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

  * 19 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

  * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër dans le ressort territorial duquel exercent 878 architectes (531 dans le secteur privé et 347 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

  * 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

  * 9 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet dans le ressort territorial duquel exercent 123 architectes (71 dans le secteur privé et 52 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional des régions de Fès-Boulemane et de Taza-Al-Hoceïma-Taounate dans le ressort territorial duquel exercent 217 architectes (130 dans le secteur privé et 87 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 14 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 10 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort territorial duquel exerçent 124 architectes (82 dans le secteur privé et 42 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de la région de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen dans le ressort territorial duquel exercent 156 architectes (98 dans le secteur privé et 58 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 11 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

– conseil régional de Tétouan dans le ressort territorial duquel exercent 66 architectes (37 dans le secteur privé et 29 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

ART. 3. – Est abrogée la décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et du secrétaire général du gouvernement n° 1743-01 du 23 rejeb 1422 (11 octobre 2001) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

Rabat, le 27 safar 1429 (6 mars 2008).

Le ministre
de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-76 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société de développement de la lagune de Marchica Med », par abréviation « Marchica Med ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DE MOTIFS :

En application des Hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, il a été décidé la mise en œuvre d'un vaste programme d'équipements urbains et de mise en valeur des potentialités que recèlent la région de l'Oriental, notamment la ville de Nador et sa province.

A cet effet, une convention-cadre entre le ministère de l'économie et des finances et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social a été signée le 26 novembre 2007 prévoyant la constitution d'une société anonyme dénommée « Société de développement de la lagune de Marchica Med », par abréviation « Marchica Med ».

A ce titre, la lagune de Marchica, située sur la façade maritime de la ville de Nador, d'une longueur de 25 km et d'une largeur de 7 km, disposant d'atouts naturels exceptionnels liés à la richesse et à la diversité de son écosystème, fera l'objet d'un plan d'aménagement visant la mise en valeur de ses potentialités.

Ce projet s'étendant sur 7 sites de développement urbain avec une surface de près de 1.000 ha et revêtant un caractère multidimensionnel, prendra en considération les préoccupations d'ordre économique, touristique, urbanistique, culturel, écologique et paysager et comportera, en plus de l'aménagement de la lagune, des zones d'hôtellerie et des espaces résidentiels, des ports de pêche et de plaisance et des zones dédiées à des activités de loisirs et de sport.

Cette réalisation constituera un levier important pour le développement de la région de l'Oriental et de la ville de Nador. Elle permettra, en outre, une bonne desserte de la région et participera à la préservation d'un patrimoine écologique de premier choix à proximité de l'Europe et de la station touristique de Saïdia.

Pour l'aménagement et la mise en valeur de cette lagune, une société anonyme, dédiée à ce projet, sera consitutée avec un capital social initial de 500 millions de DH, souscrit à parts égales par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

La société aura pour objet, notamment la réalisation de l'ensemble des études ou plans généraux se rapportant à l'aménagement des divers sites du projet, l'acquisition des immeubles nécessaires à sa réalisation, la mise en œuvre de l'ensemble des travaux permettant l'affectation des divers sites prévus à l'intérieur de la zone dudit projet, ainsi que la mise en place des mesures nécessaires à la promotion, l'exploitation et la commercialisation desdits sites.

Le programme global des aménagements et des développements prévus au niveau de la lagune de Marchica est estimé à 12,2 milliards de DH (hors acquisitions foncières). Le chiffre d'affaires , calculé sur la base d'une surface cessible de 1.220.600 m^2, est évalué à 14,7 milliards de DH.

Ce projet, a reçu le 26 octobre 2007, l'approbation du conseil d'administration du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « Société de développement de la lagune de Marchica Med », par abréviation « Marchica Med », avec un capital initial de 500 millions de DH, détenu à parts égales par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 safar 1429 (5 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 178-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib I » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1983,4 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	530000	155000
2	567700	155000
3	567700	113000
4	567300	113000
5	547600	113000
6	505000	113000
7	505000	129000
8	530000	129000

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib I » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 179-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib II » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,1 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	567700	166000
2	605400	166000
3	605400	113000
4	587000	113000
5	567700	113000
6	567700	155000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib II » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 180-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib III » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,1 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	605400	166000
2	643100	166000
3	643100	113000
4	628000	113000
5	606800	113000
6	605400	113000

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib III » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 181-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib IV » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1850,7 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	643100	166000
2	730000	166000
3	730000	155000
4	670000	155000
5	670000	126500
6	656000	126500
7	656000	124500
8	652000	124500
9	652000	113000
10	649000	113000
11	643100	113000

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib IV » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 182-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib V » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1989,7 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	547600	113000
2	567300	113000
3	567300	17000
4	567300	12000
5	547600	12000

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib V » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 183-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VI » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1891,2 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	567300	113000
2	567700	113000
3	587000	113000
4	587000	17000
5	567300	17000
6	587000	20000

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib VI » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 184-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VII » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1841,4 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	X	Y
1	587000	113000
2	605400	113000
3	606800	113000
4	606800	33000
5	606800	20000
6	587000	20000

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib VII » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 185-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VIII » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1696 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	606800	113000
2	628000	113000
3	628000	38000
4	628000	33000
5	606800	33000

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib VIII » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 186-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boudnib IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 149-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « MND Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib IX » déposée le 13 septembre 2007, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « MND Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « MND Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudnib IX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1575 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	628000	113000
2	643100	113000
3	649000	113000
4	649000	38000
5	628000	38000

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Boudnib IX » est délivré pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 novembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Guercif », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Guercif Ouest » et « Guercif Est », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Guercif ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1428 (2 janvier 2008).

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5611 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 275-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « F.L.M du Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « F.L.M du Maroc » dont le siège social sis 142, hay Andalouss, Aïn Taoujdat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « F.L.M du Maroc » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 276-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Essadi Wislan » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Essadi Wislan » dont le siège social sis 174, lotissement Rizana, route d'Agouray, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Essadi Wislan » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 277-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Agro Progress » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agro Progress », dont le siège social sis hay La Marche Verte, groupe A, rue 5, n° 9 Ksar Elkébir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « Agro Progress » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture e t de la pêche maritime n° 278-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Pépinière Oum Errbia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Oum Errbia », dont le siège social sis Fara, commune rurale Moha Ou Hammou Zayani, B.P 1149, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Oum Errbia » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 279-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Techniques Horticoles (Hortec) » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Techniques Horticoles (Hortec) », dont le siège social sis immeuble Communal, 3e étage, route d'Azemmour, hay Hassani, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 1477-83, la société « Techniques Horticoles (Hortec) » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Promoseeds », dont le siège social sis Almassira V, n° 10/2 Yaâcoub El Mansour, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la société « Promoseeds » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1636-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004), portant agrément de la société « Promoseeds » pour commercialiser des semences certifiées de mais, des légumeneuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 281-08 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) portant agrément de la société « Sogemag » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sogemag », dont le siège social sis 202 hay Moulay Rachid, B.P. 30, Ouled Abbou, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la société « Sogemag » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 260-08 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central « Altadis Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central « Altadis Maroc » sis, km 17, route de Rabat, Aïn Harrouda – Casablanca, pour les prestations d'analyses réalisées sur la cigarette et ses matières premières.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5612 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire, lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la communication prépare et met en œuvre la politique du gouvernement dans tous les domaines de la communication. Il est le porte-parole du gouvernement.

Il exerce la tutelle sur les établissements publics et sur les autres organismes dépendant de son autorité, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels ou d'autres organismes par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est chargé de :

– préparer et exécuter la politique du gouvernement relative aux différents domaines du secteur de la communication : presse écrite, communication audiovisuelle, publicité, cinéma et droits d'auteurs et droits voisins, la formation des ressources humaines du secteur et la production nationale et assurer la mise à niveau et le développement du secteur ;

– contribuer à la promotion de la société de l'information au Maroc ;

– élaborer, pour le compte du gouvernement, les cahiers des charges et les contrats programme avec les organismes publics intervenant dans le secteur afin qu'ils contribuent aux objectifs des politiques publiques et de la réforme du secteur d'une part, de leur sensibilisation à la responsabilité et à l'autonomie de gestion d'autre part ;

– réaliser les études juridiques et élaborer les textes relatifs à la réglementation du secteur de la communication ;

– veiller à une promotion meilleure de l'image institutionnelle du Maroc ;

– mettre en place un service d'information publique destiné à l'opinion publique notamment aux leaders d'opinion à l'intérieur et à l'extérieur du pays, afin de faire connaître les institutions du Maroc, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;

– animer le travail du gouvernement en matière de communication.

Il veille également à la promotion et à l'organisation des professions liées au secteur de la communication et encourage le partenariat avec les professionnels du domaine et les opérateurs publics et privés.

ART. 2. – Le ministère de la communication comprend, outre le cabinet du ministre et l'inspection générale, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

– le secrétariat général ;

– la direction des études et du développement des médias ;

– la direction de la communication et des relations publiques ;

– la direction du portail national et de la documentation ;

– la direction des ressources humaines et financières.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale qui est directement rattaché au ministre a pour rôle de :

– informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services et instruire toute requête qui lui est confiée et procéder à toutes inspections, enquêtes, études et audits ;

– promouvoir les pratiques de gestion au sein du ministère, analyser le processus de réforme du secteur et de la mise à niveau de ses structures et formuler, à l'intention du ministre, des propositions visant l'ajustement dudit processus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – La direction des études et de développement des médias a pour mission de :

– mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques publiques relatives aux différents domaines du secteur de la communication : presse écrite, communication audiovisuelle, publicité, cinéma et droits d'auteurs et droits voisins, la formation des ressources humaines dans le secteur, la production nationale et assurer la mise à niveau et le développement du secteur ;

– réaliser les études liées au secteur de la communication et aux médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société marocaine en matière de presse, de cinéma, d'audiovisuel et de nouvelles technologies de l'information ;

– élaborer, en concertation avec les services du ministère et les opérateurs concernés, des plans stratégiques, pour la promotion et le développement du secteur et en suivre la réalisation ;

– assurer les études préalables nécessaires aux lancements d'appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées ;

– procéder aux études techniques et économiques nécessaires à la définition de mesures d'incitation à l'investissement dans ce secteur ;

– veiller au renforcement des capacités du secteur sur le plan des institutions, et des ressources humaines et entreprendre, en liaison avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins du secteur en termes de compétences, de qualifications et de savoir faire ;

– mettre au point des systèmes d'information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;

– réaliser les études juridiques et préparer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les domaines d'intervention du ministère ;

– suivre les activités des établissements publics sous tutelle du ministère et proposer les mesures d'orientation de leurs activités et de leur stratégie de développement, notamment à l'occasion de l'élaboration des cahiers des charges des entreprises publiques audiovisuelles et leur contrat programme conclu avec le gouvernement ;

– assurer le suivi de l'exécution et des réalisations des contrats programmes conclus par le gouvernement avec les entreprises publiques audiovisuelles ;

– encourager les professionnels, notamment à travers des partenariats, à la mise en place d'instances indépendantes de mesure de la diffusion et de l'audience des médias.

ART. 7. – La direction de la communication et des relations publiques a pour mission de :

– contribuer à définir et à mettre en œuvre la politique de communication institutionnelle visant à promouvoir l'image du Maroc et à faire connaître son projet de société démocratique et moderne sur le plan national et international ;

– animer et mettre en œuvre les processus de la communication gouvernementale et analyser leurs retombées presse ;

– contribuer à la réalisation des campagnes de communication dans le cadre d'actions interministérielles et soutenir les actions menées par certains ministères dans ce domaine ;

– développer la communication interne au sein du ministère ;

– développer une politique de relations publiques destinée aux différentes catégories du public en général et particulièrement aux médias nationaux et internationaux ;

– mettre en place des mécanismes de veille et de communication de crises ;

– renforcer l'action du gouvernement en matière de communication par l'information et la sensibilisation ;

– procéder à l'étude de perception de l'image du gouvernement et impulser l'action du gouvernement ;

– réaliser les sondages d'opinion et enquêtes sur l'action du gouvernement en matière de communication ainsi que les études de perception permettant de mieux cibler les segments des messages et des supports appropriés ;

– collecter les éléments d'information pertinents pour analyser l'image du Maroc véhiculée par les médias internationaux ;

– assurer annuellement l'accréditation des journalistes correspondants de la presse étrangère au Maroc et lors d'événements nationaux ;

– analyser le contenu des médias nationaux et étrangers ;

– organiser la couverture médiatique des événements nationaux et organiser des voyages de presse pour les journalistes étrangers au Maroc afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations.

ART. 8. – La direction du portail national et de la documentation a pour mission de :

– assurer la production de documents et supports écrits ou multimédias et en assurer la diffusion par internet et le web en vue de garantir un service d'information destiné au public notamment aux leaders d'opinion à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc afin de faire connaître le pays, ses institutions, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;

– collecter, traiter et assurer la sauvegarde documentaire et la constitution de bases de données relatives à des dossiers thématiques qui concernent les institutions, les secteurs économiques et sociaux et les collectivités locales ou des événements nationaux et internationaux et qui sont traités ou parus dans la presse ou les publications périodiques nationales ou étrangères ;

– constituer un fonds documentaire numérique et le mettre à la disposition du grand public par le web ;

– gérer et numériser le fonds de photothèque ;

– veiller à la gestion du portail national du Maroc ainsi que la collecte, le traitement et l'actualisation de toutes ses données.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La direction des ressources humaines et financières a pour mission de :

– définir et mettre en œuvre une politique de gestion et de valorisation des ressources humaines ;

– mettre en place un schéma directeur informatique du ministère et développer les conditions d'une gestion performante des ressources humaines et matérielles et d'un pilotage efficace des activités de celui-ci ;

– élaborer le budget du ministère et veiller à son exécution ;

– établir et tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;

– gérer les moyens généraux et rationaliser leur utilisation ;

– établir les rapports techniques et comptables ;

– promouvoir l'approche genre au sein du département ;

– promouvoir et animer les diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

ART. 10. – La création, l'organisation, les attributions, le siège et le ressort territorial des services déconcentrés du ministère sont fixés par arrêté du ministre de la communication visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 11. – L'Institut supérieur de l'information et de la communication demeure régit par les dispositions du décret n° 2-96-60 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ART. 12. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, et abroge à partir de la même date le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ART. 13. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1429 (11 mars 2008).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.